



Département du Finistère

Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)**

TABLE DES MATIERES

Article 01	Objet du règlement	3
Chapitre I.	Déversement et branchements	3
Article 02	Demande de déversement.....	3
Article 03	Nature des eaux	3
Article 04	Déversements interdits	3
Article 05	Modalités d'admission des eaux dans les réseaux.....	4
Article 06	Définition du branchement.....	4
Article 07	Conditions d'établissement du branchement.....	4
Chapitre II.	Convention de déversement.....	6
Article 08	Règles générales concernant les conventions de déversements ordinaires	6
Article 09	Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire	6
Article 10	Redevances applicables au déversement ordinaire d'eaux usées.....	6
Article 11	Règles générales concernant les déversements spéciaux d'eaux usées.....	6
Article 12	Redevances applicables aux déversements spéciaux d'eaux usées.....	7
Chapitre III.	Branchement, installation intérieures	7
Article 13	Dispositions techniques concernant les branchements.....	7
Article 14	Dispositions applicables aux établissements générant des graisses et/ou des féculs	7
Article 15	Installations intérieures de l'utilisateur.....	8
Article 16	contrôle des branchements	8
Chapitre IV.	Règlement des prestations, redevances, dégrevements et sanctions	9
Article 17	Frais d'établissement des branchements	9
Article 18	Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).....	9
Article 19	Frais d'entretien des branchements et indemnisation des dommages éventuels.....	9
Article 20	Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées.....	10
Article 21	Dégreèvement pour fuite d'eau	10
Article 22	Redevance pour les contrôles des branchements	11
Article 23	Perception d'une somme entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement	11
Article 24	Autres redevances.....	11
Article 25	Sanctions	11
Chapitre V.	Autres dispositions	12
Article 26	Infractions et poursuites	12
Article 27	Réclamations et litiges.....	12
Article 28	Protection des données personnelles	12

Préambule

Le service de l'assainissement comprend l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées : collecte, transport et traitement.

La CCPCAM (Communauté de Communes Presqu'Ile de Crozon - Aulne Maritime) exerce la compétence « Assainissement Collectif » depuis le 01/01/2024.

ARTICLE 01 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées domestiques et non domestiques, ainsi que les modalités d'établissement et de paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est assujéti l'utilisateur.

CHAPITRE I. DEVERSEMENT ET BRANCHEMENTS

ARTICLE 02 DEMANDE DE DEVERSEMENT

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande préalable à la CCPCAM auprès du service assainissement en vue d'établissement d'un devis.

La demande de déversement comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Eau et Assainissement et acceptation des conditions du présent règlement.

L'acceptation du devis par le Service Eau et Assainissement crée la « convention » de déversement entre les parties.

ARTICLE 03 NATURE DES EAUX

Les eaux pouvant être déversées dans le réseau d'eaux usées sont les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques (loi du 17 mai 2011 dite loi Warsmann et Annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007) :

- les eaux ménagères domestiques (lavage, toilette, cuisine...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales).
- les eaux provenant des commerces de détail, les hôtels, les restaurants, les activités tertiaires (bureaux), les activités sportives, culturelles ou récréatives, les activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes, mais à l'exclusion des hôpitaux), les maisons de retraite...

Le déversement d'eaux usées autres que domestiques (industries, hôpitaux...) est soumis à autorisation préalable de la CCPCAM.

ARTICLE 04 DEVERSEMENTS INTERDITS

D'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire au fonctionnement des systèmes d'assainissement ou pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation ou l'environnement

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- les eaux pluviales, drains, gouttières, etc.
- les eaux souterraines ou de ruissellement
- des fonds de cuve de fuel domestique, huile de vidange
- le contenu des bacs dégraisseurs et débourbeurs des restaurants : graisses, féculés, etc.
- les huiles de friture usagée : à déposer dans le réceptacle collectif en déchetterie,
- le contenu des fosses fixes,

- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques ».
- des ordures ménagères, entières ou broyées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, de matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, les huiles usagées, des peintures, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, les carburants et lubrifiants, et autres déchets diffus spécifiques, issus de produits chimiques qui doivent être déposées en déchetterie
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticide, lisiers, purins, nettoyage de cuve...)
- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°,
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées,
- le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc...) provenant de boucherie, charcuteries ou autres industries alimentaires,
- les lingettes, les protections d'hygiène

ARTICLE 05 MODALITES D'ADMISSION DES EAUX DANS LES RESEAUX

Le réseau d'assainissement étant du type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées. En conséquence, les usagers dont le branchement d'eaux pluviales n'est pas en tout point distinct du branchement d'eaux usées sont tenus de modifier leur installation pour se mettre en conformité avec le présent règlement sous peine d'être passibles d'une pénalité annuelle.

Les eaux de vidanges de piscine doivent être déversées dans le réseau d'eaux pluviales en revanche les eaux de nettoyage de piscine des particuliers doivent être déversées dans le réseau assainissement. L'utilisateur devra donc disposer de deux circuits distincts pour la piscine. Avant toute vidange de piscine, l'utilisateur devra prendre contact 10 jours au préalable envisagé avec le Service Eau et Assainissement afin de convenir de la date et l'heure de déversement.

ARTICLE 06 DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement est la canalisation aboutissant au réseau public et partant de l'organe de contrôle sur lequel viennent se raccorder les canalisations intérieures. Cet organe de contrôle est en principe constitué par une boîte de branchement (tabouret) à passage direct. En cas d'odeurs, le particulier peut installer entre la boîte de branchement et l'habitation un siphon disconnecteur à poser sur la canalisation qui se déverse dans le regard.

Le branchement, y compris le tabouret est propriété de la collectivité et fait partie intégrante du réseau. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Un usager peut disposer de plusieurs branchements. La situation des branchements des immeubles bordant des voies privées ou situés dans des lotissements est définie par le statut ou les dispositions régissant les propriétés riveraines. En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

ARTICLE 07 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le raccordement au réseau d'eau usée est obligatoire pour les immeubles y ayant accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage (Art. L .1331-1 du CSP (Code de la Santé Publique)).

Le raccordement s'effectue obligatoirement dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Le maire peut, par arrêté approuvé par le préfet, accorder une prolongation du délai de raccordement, à compter de la date de mise en service du réseau pour les maisons existantes avec ANC conforme pour les réseaux neufs et réhabilités, sous réserve de pollution avérée (Art. L.1331-1 du CSP (Code de la Santé Publique) et à la condition que l'immeuble ait donné lieu à un permis de construire de moins de dix ans et que l'installation d'assainissement ait été autorisée par ce permis.

L'utilisateur est informé qu'en cas de pollution avérée, la collectivité pourra, par la voie d'une mesure de police administrative (article L.2212-2 du CGCT) lui imposer le raccordement sans délai.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L1331.8 du Code de la Santé Publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conforité à cette obligation est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement pouvant être majoré dans les limites fixées par délibération de la collectivité.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial (système séparatif)
- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau ou dans un puisard
- des fosses toutes eaux, septiques raccordées au réseau d'assainissement ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Hors cas de pollution avérée, le délai maximal pour se mettre en conformité le raccordement est de 1 an à compter de la date de notification du propriétaire.

Toute demande de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique effectuée par le Service Eau et Assainissement, à la vue des renseignements fournis par le demandeur.

Le Service Eau et Assainissement détermine en concertation avec le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre le meilleur emplacement possible pour l'emplacement de la boîte de branchement.

Le Service Eau et Assainissement peut avant d'exécuter les travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont à ces conditions. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme aux conditions ci-dessus, et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à mise en conformité de l'installation intérieure. Il informe ensuite le demandeur du coût des travaux et des modalités de paiement pour l'installation du branchement : travaux d'extension de réseau et Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le Service Eau et Assainissement remet pour signature au demandeur, un devis de travaux. Les « travaux de branchement » sont facturés une fois réalisés par le Service Eau et Assainissement. Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, la PFAC La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

L'utilisateur reste entièrement responsable du fonctionnement de ses installations intérieures, la collectivité ne saurait être tenue responsable en cas de défaut ou dysfonctionnement.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés à compter de l'acceptation du devis par le demandeur.

ARTICLE 08 REGLES GENERALES CONCERNANT LES CONVENTIONS DE DEVERSEMENTS ORDINAIRES

La convention de déversement ordinaire est celle de la généralité des usagers qui sont alimentés exclusivement par le réseau de distribution d'eau et qui rejettent, après usage, les eaux correspondantes en quantités inférieures aux seuils prévus par l'Art. 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui vise les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

La convention de déversement ordinaire peut-être souscrite à toute époque de l'année.

La facturation de l'assainissement suit celle du service d'eau potable, dès suppression de l'abonnement « eau », l'abonnement au Service Eau et Assainissement est supprimé. Dès réouverture de l'abonnement « eau », une déclaration doit être adressée au Service Eau et Assainissement. A défaut, le service procède dès qu'il en a connaissance à la facturation des prestations rétroactivement.

ARTICLE 09 CESSATION, MUTATION ET TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Le raccordement au réseau d'eaux usées étant obligatoire, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, du changement du type de déversement.

En cas de changement d'usager, le nouvel usager se substitue à l'ancien.

L'ancien usager, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis du Service Eau et Assainissement de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale.

En cas de départ ou de décès d'un locataire sans héritiers ou ayants-droits, le propriétaire reste responsable de toutes sommes dues tant au titre de frais d'établissement et d'entretien du branchement qu'au titre du paiement de la redevance d'assainissement.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble y compris par un même propriétaire, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement du Service Eau et Assainissement.

ARTICLE 10 REDEVANCES APPLICABLES AU DEVERSEMENT ORDINAIRE D'EAUX USEES

L'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement. (Décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et textes d'application),

Cette redevance est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service Eau et Assainissement, abonnement au service en sus.

En l'absence de compteur d'eau individuel, il est facturé autant d'abonnements que d'unités de logement.

ARTICLE 11 REGLES GENERALES CONCERNANT LES DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Font l'objet d'une convention particulière :

- Les usagers qui s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau public d'eau potable.
- Les exploitants agricoles bénéficiant de l'abattement fixé par la collectivité en application de l'Art. 7 du décret du 24 octobre 1967.
- Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques

ARTICLE 12 REDEVANCES APPLICABLES AUX DEVERSEMENTS SPECIAUX D'EAUX USEES

Les usagers spéciaux paient à la collectivité des redevances d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Ces redevances sont assises sur des nombres de mètres cubes d'eau définis ci-après :

- Pour l'utilisateur qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le réseau public d'eau potable, la redevance est assise sur le nombre total de mètres cubes prélevés. Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminée par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit fixé forfaitairement par la collectivité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.
- Pour l'utilisateur qui est exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes prélevés servant à sa consommation domestique et à la partie de sa consommation professionnelle rejetée au réseau public d'assainissement. A défaut, le compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

CHAPITRE III. BRANCHEMENT, INSTALLATION INTERIEURES

ARTICLE 13 DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES BRANCHEMENTS

L'instruction par le Service d'Assainissement de toute demande de branchement doit être conduite sur le plan technique dans le cadre des DTU 60.1 et 60.2 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines. En conséquence, il peut être établi pour chaque branchement les règles générales suivantes :

- Les habitations situées le long du réseau, mais en contrebas de celui-ci sont techniquement raccordables par une pompe de relevage à la charge du propriétaire ;
- Raccordements gravitaires : la pente peut être comprise entre 1.5 et 3 cm par mètre, et ne doit en aucun cas être supérieure à 7 cm par mètre conformément au DTU 60.1
- Le diamètre du branchement doit être inférieur ou égal à celui de la canalisation publique.
- Le diamètre du branchement ne doit pas être inférieur à 100mm.
- Si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'utilisateur, y compris les établissements publics, doit veiller à ce que ces installations soient établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessous (niveau de la voie). En particulier, il doit obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'utilisateur.
- Les réseaux intérieurs d'eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité vis-à-vis du réseau public d'assainissement.
- Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privées seront effectués au niveau des regards de branchement par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement. Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS GENERANT DES GRAISSES ET/OU DES FECULES

Tout établissement (dont les garages automobiles, les stations-services, les restaurants...), susceptible de déverser dans le réseau des huiles, graisses, goudrons, peintures ou des corps solides seront tenus d'installer, au départ de leur branchement, un ou des ouvrages de protection (█ hydrocarbures, bac

dégraisseur...) dimensionné en fonction du volume d'eaux usées générées pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau

Les établissements seront également tenus d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces ouvrages. Lors de la demande de raccordement, les immeubles concernés devront justifier de la mise en place de ces ouvrages et de leur adaptation aux eaux usées rejetées.

Les établissements adresseront à la CCPCAM tous les ans avant le démarrage de la saison les bons d'entretien-vidange-pompage. Le justificatif pourra être demandé à tout moment par la CCPCAM.

En cas d'obstruction du réseau par des bouchons de graisse, le Service Eau et Assainissement pourra procéder à des contrôles inopinés pour rechercher l'origine des rejets.

ARTICLE 15 INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'USAGER.

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend les installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Le Service Eau et Assainissement a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés au réseau antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes.

Le Service Eau et Assainissement peut par la suite procéder à toute vérification des installations intérieures qu'il juge utile et demander toute modification destinée à les rendre conformes aux prescriptions réglementaires, dans le cas où ces dites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement. Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et le cas échéant, un pré-traitement des rejets : ex. transformation d'une maison d'habitation en crêperie. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé toutefois que le Service Eau et Assainissement n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a clarifié l'accès des agents du service à la propriété privée. Ainsi, conformément à l'Art. L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du Service Eau et Assainissement ont accès à la propriété privée pour assurer divers contrôles.

ARTICLE 16 CONTROLE DES BRANCHEMENTS

- **En cas de mutation**

Conformément aux délibérations prises dans les communes du territoire, les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de mutation (cessions, les dons et legs, les licitations), à la demande des propriétaires, est obligatoire. Un procès-verbal, annexé à l'acte notarié, est délivré.

En cas de non-conformité des rejets, il est donné un délai d'un an au propriétaire pour effectuer les mises en conformité. Au terme d'une année, le service procède à un nouveau contrôle de conformité.

- **En cas de réalisation de nouveau branchement**

Il revient au propriétaire de l'habitation de demander à la CCPCAM le contrôle de son installation intérieure avant le déversement de ses eaux usées dans le réseau public.

Le Service Eau et Assainissement est appelé pour vérifier la conformité du raccordement au réseau public des eaux usées une fois tous les points d'eau raccordé par la vérification du bon écoulement. Un certificat est alors délivré.

- **En cas de réalisation de modification des installations intérieures (mise en conformité, raccordement de nouveaux points d'eau)**

Il revient au propriétaire de l'habitation de demander à la CCPCAM le contrôle de son installation intérieure en cas de modification.

- **À tout moment**

Le Service Eau et Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du système d'assainissement. De ce fait l'usager doit laisser libre accès aux installations afin que la collectivité puisse effectuer le contrôle.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

- **Validité du certificat de conformité**

Si le contrôle fait l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité, ce dernier est valable 10 ans sous condition qu'aucune modification des installations intérieures de l'immeuble n'ait eu lieu depuis la date du contrôle.

CHAPITRE IV. REGLEMENT DES PRESTATIONS, REDEVANCES, DEGREVEMENTS ET SANCTIONS

ARTICLE 17 FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation de branchement donne lieu au paiement via le Trésor Public par le demandeur du coût du branchement.

Il en est de même pour les travaux de déplacement ou de modification demandés par l'usager.

ARTICLE 18 PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Par application de la loi 2012-354 du 14.03.2012 – Art. 30. Art. L.1337 -7 du Code de la Santé Publique, la PFAC est exigible depuis le 1.07.2012. La PFAC est exigible pour toute construction nouvelle, pour extension d'une construction avec production d'eaux usées, changement d'affectation - restructuration d'un immeuble, avec production d'eaux usées. La PFAC est également exigible en cas d'extension du réseau d'assainissement pour toute construction existante, et pour tout raccordement d'un immeuble existant, suivant le tarif déterminé par le conseil communautaire.

ARTICLE 19 FRAIS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION DES DOMMAGES EVENTUELS

Le Service Eau et Assainissement prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique jusqu'au tabouret inclus. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'usager tous les frais causés, tant chez lui que sur le domaine public et chez d'autres usagers, par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Eau et Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le Service Eau et Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent

règlement, d'atteinte à la sécurité, l'infraction au règlement sanitaire départemental et sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 20 PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR EAUX USEES

Conformément à l'article R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'assainissement.

Assujettissement

L'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement dès que son immeuble est raccordé au réseau public d'assainissement.

Il n'êtes toutefois pas assujéti, en application de l'article R2224-19-2 du CGCT, pour les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable.

Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si l'eau est prélevé partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, l'utilisateur doit déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à ses frais ;
- soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, pour les cas de rejets d'eaux usées autres que domestique

En ce qui concerne les déversements autres que domestiques, les modalités de paiement sont fixées par convention.

ARTICLE 21 DEGREVEMENT POUR FUITE D'EAU

En cas de fuite chez un abonné qui engendre une consommation anormale et que l'eau consommée n'est pas rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterré, fuite en cave..), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors par rendu.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information par le service d'assainissement de l'augmentation anormale du volume d'eau qu'il a consommé une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service de l'eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information de l'abonné par le service d'eau de l'augmentation anormale, tel que défini dans le règlement du service de l'eau, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

ARTICLE 22 REDEVANCE POUR LES CONTROLES DES BRANCHEMENTS

Dans le cadre des contrôles de branchements, le SPAC perçoit les redevances suivantes de la part de propriétaire :

- Redevance de Contrôle de branchements neufs
- Redevance de Contrôle de branchement en cas de mutation
- Redevance de Contrôle de branchement existant (hors cas de mutation)
- Redevance de Contrôle de contre-visite suite à la réalisation de travaux de mise en conformité de branchement et pour lequel un contrôle a déjà été effectué
- Redevance en cas déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPAC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès, ou installation inaccessible au contrôle. La Redevance de déplacement sans intervention est facturée dès lors que le SPAC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile. Elle correspond au remboursement des frais de déplacement

ARTICLE 23 PERCEPTION D'UNE SOMME ENTRE LA MISE EN SERVICE DE L'EGOUT ET LE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE OU L'EXPIRATION DU DELAI ACCORDE POUR LE RACCORDEMENT

Conformément à l'article 1331-1 alinéa 3 du CSP il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai de raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L2224-12 du CGCT.

ARTICLE 24 AUTRES REDEVANCES

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPAC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation

ARTICLE 25 SANCTIONS

Le CSP prévoit notamment des sanctions dans les cas suivants :

- non-raccordement au réseau dans le délai légal
- non mise en conformité du raccordement du branchement dans le délai légal
- obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPAC,

Dans ces cas le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 400 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'occupant de l'immeuble ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPAC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPAC à partir du 1^{er} rendez-vous sans justification
- demande de report des rendez-vous fixés par le SPAC à compter du 2^{ème} report
- indisponibilité du propriétaire ou d'un ses représentants pour permettre l'accès aux installations pendant un délai supérieur à 3 mois

Il appartient au propriétaire de permettre au SPAC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPAC sera assimilé à un obstacle.

CHAPITRE V. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents assermentés, et donnent lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 27 RECLAMATIONS ET LITIGES

En cas de réclamation, l'usager peut contacter le Service Eau et Assainissement par tout moyen à sa disposition (téléphone, internet, courrier).

Si l'usager adresse une réclamation écrite et si sous un délai d'un mois aucune réponse ne lui est adressée ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable du litige.

Coordonnées :
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris cedex 08

Par contre les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, le règlement de service, tec.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 28 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La collectivité assure la gestion des données à caractère personnel des usagers (occupants et propriétaires) dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur (conformité au RGPD en date du 25 mai 2018).

La collectivité et son éventuel exploitant recueillent des données strictement nécessaires au service public d'assainissement collectif. Le service s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion de son service.

Les données ont pour finalité :

- La gestion des demandes de raccordement aux réseaux publics ;
- L'extension de réseaux publics de collecte entraînant une obligation de raccordement ou une modification des modalités de raccordement ;
- La réalisation des contrôles de branchement ;
- La facturation de l'assainissement (participation pour le financement de l'assainissement collectif, somme équivalente à la redevance, redevance d'assainissement collectif, pénalités ...)

- L'instruction de toute demande de transfert d'ouvrages d'assainissement collectif dans le domaine public ;
- L'établissement d'une autorisation de rejets, éventuellement assortie d'une convention de déversement, pour les effluents autres que domestiques ;
- L'information des usagers en cas de perturbation ou d'interruption de service.

Les données sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service. En cas de changement d'usager du service, dont le SPAC est dûment informé, les données sont conservées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de cette information.

Conformément à la réglementation (RGPD), tout usager peut exercer son droit d'accès aux données le concernant (accès, modification, suppression ou transfert de données) et les faire rectifier en contactant l'exploitant dont les coordonnées sont disponibles auprès de la collectivité, ou à défaut d'exploitant, la collectivité directement.

Les demandes doivent être adressées au délégué à la protection des données de la collectivité.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18/12/23

Reçu en Préfecture le

Affiché le